

ADTHINK

Société Anonyme au capital de 1 839 150 €

79 rue François MERMET

69160 TASSIN LA DEMI LUNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL
DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2022

Résolutions N°1, 2, 3, 4, 5, et 6

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN
ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2022
Résolutions N°1, 2, 3, 4, 5 et 6

A l'Assemblée Générale de la Société ADTHINK,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec possibilité de conférer un délai de priorité de souscription aux actionnaires, par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (1^{ère} résolution), d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec possibilité de conférer un délai de priorité de souscription aux actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital par an (2^e résolution), d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (5^e résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ; ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ou émission d'actions ordinaires en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital.
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :



- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de toutes sociétés et/ou fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small & mid caps », dans le domaine de la publicité digitale (3^e résolution), d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce ou de toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, à l'exclusion des mandataires sociaux des dites sociétés liées à la Société également mandataires de la Société (4^e résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 5 000 000 euros au titre des 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 5 000 000 euros pour chacune des 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e résolutions. Ces plafonds pourraient être augmentés du montant de la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 10 000 000 euros au titre des 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e résolutions, étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 10 000 000 euros pour chacune des 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e résolutions.

Ces montants pourront être augmentés dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale décidée par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues à la 6^e résolution, dans le cadre de demandes excédentaires.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 1^{ère}, 2^e et 5^e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 3^e et 4^e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 1^{ère}, 2^e et 5^e résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Saint-Etienne, le 2 décembre 2021

Pour AXENS AUDIT
Commissaire aux comptes



Benoît PERIN
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

